Ce document est librement téléchargeable sur la page web du CDPC : http://www.u-paris2.fr/CDPC0/0/fiche pagelibre/. Pour le citer : LAPOINTE Benoît, « Efficacité et efficience : une trouée dans la vision obscure de la Cour suprême du Canada », Conférence-débat du CDPC « Efficacité ou efficience dans la vision du juge », Cycle « Les valeurs du droit public », 5 mars 2015, URL, date de consultation.

EFFICACITE ET EFFICIENCE : UNE TROUEE DANS LA VISION OBSCURE DE LA COUR SUPREME DU CANADA

Benoît Lapointe*

C'est un véritable casse-tête que d'essayer d'y voir clair dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada des 40 dernières années en ce qui a trait à l'emploi, par le plus haut tribunal du pays, des expressions efficacité et efficience.

On se retrouve, à prime abord, devant une confusion totale. La Cour semble en effet utiliser indifféremment les deux vocables, qui apparaissent interchangeables. Assez souvent même, la Cour les combine sans justification apparente, sans doute afin de donner plus de force à l'argumentation des juges, qu'ils soient unanimes, appuient la conclusion des juges majoritaires (concurring opinion), ou encore dissidents.

Une lecture plus fine des arrêts rendus et dans lesquels ces deux expressions figurent conjointement ou séparément dévoile cependant une optique assez claire de la part du plus haut tribunal canadien. L'on découvre ainsi que le vocable « efficience » y revêt un sens et une portée plus appuyés que le mot « efficacité », dans la mesure où il est envisagé comme faisant plus étroitement corps avec l'objet auquel il se rapporte, et avec lequel il entretient des rapports de proximité plus immédiate. En témoigne, tout spécialement, l'exemple de la « cause efficiente » d'une mesure, notamment d'un congédiement, d'un accident, qui est plus rapprochée et directe que la « cause efficace ». Celle-ci est, en revanche, plus lointaine, médiate; de caractère est plus général, elle est aussi antérieure, sur les plans temporel et circonstanciel, à la cause efficiente.

En outre, dans le prolongement du sens que lui donne la Cour dans sa jurisprudence, l'efficience est plus proprement liée, bien au-delà de son origine aristotélicienne (action qui produit le changement), à la discipline qui l'a redécouverte et au sein de laquelle elle figure de manière éminente, soit la science économique. En ce sens, la Cour associe l'efficience à ce qui est propre au fonctionnement idéal, suivant la doctrine néolibérale, du marché ou de l'économie en général, voire d'une entreprise, d'un service public même, qu'il soit ou non à caractère industriel et commercial.

Dans cette optique, l'efficience consiste en l'optimisation des moyens mis en œuvre en vue de l'obtention d'un résultat ; elle se mesure sous la forme d'un rapport entre les moyens ou les ressources utilisées et les résultats obtenus. De son côté, l'efficacité évalue le rapport entre les objectifs fixés et les résultats obtenus. C'est pourquoi l'on peut affirmer que, sur ce plan, la jurisprudence de la Cour suprême, en dépit de la confusion qu'elle suscite au départ chez l'observateur, s'inscrit dans la « modernité ».

^{*} Chargé de cours aux Universités du Québec à Chicoutimi (UQAC) et à Trois-Rivières (UQTR); enseignant invité à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas); avocat au Barreau du Québec.

INTRODUCTION

L'incursion dans la sémantique

Une recherche effectuée dans la jurisprudence du tribunal de dernière instance d'un pays afin d'y retracer l'interprétation d'une ou plusieurs expressions dont l'emploi indifférencié est susceptible de porter à confusion, relève certes du droit. Mais le chercheur se trouve, par la même occasion, à accomplir un exercice de sémantique (ou de linguistique) qui confirme l'osmose entre le droit et le langage. Le travail entrepris le place d'abord devant un panorama passablement embrouillé (I), mais au travers duquel il en vient à découvrir une échappée (II).

I - Le panorama brouillé

L'exercice, en l'espèce, se révèle vite périlleux, en ce qu'il dévoile l'incohérence qui règne, au sein de la Cour suprême, à propos de l'utilisation qu'elle fait des deux vocables sur lesquels porte la recherche, en l'espèce efficacité et efficience. C'est du moins la première impression. Car l'ombre initiale (A) fait soudain entrevoir le clair-obscur (B).

A - L'ombre initiale

Le panorama premier qui se déploie sous les yeux de l'observateur révèle une obscurité épaisse, lui donnant à penser qu'il n'y a sans doute rien à en tirer et que la sagesse serait de ne pas pousser plus loin sa recherche. Utilisant les deux mots sans aucun souci de les distinguer l'un de l'autre, les considérant en vérité comme substituables, les combinant même fréquemment, la Cour démontre un laisser-aller qui rend la tâche de décryptage particulièrement difficile.

B - Le clair-obscur

Il serait toutefois mal avisé de se fier à cet embrouillamini. En relisant les arrêts dans lesquels les deux expressions figurent, que ce soit isolément ou en association, le chercheur en vient, à un certain moment, à apercevoir des lueurs. C'est dans cette direction qu'il doit pousser l'effort de clarification.

II - L'échappée

À scruter tous les arrêts qu'il a identifiés comme étant pertinents, après quelques lectures infructueuses, l'analyste entrevoit soudain, à travers l'ombre, une réelle échappée. Celle-ci ne se situe pas dans la motivation des arrêts en tant que telle: pour la déceler, il est nécessaire d'aller au-delà de celle-ci afin de faire jouer l'intuition, seule cette dernière pouvant orienter vers autre chose qu'une confusion de langage. Au final, le sens des deux expressions examinées s'éclaircit assez nettement, l'efficacité et l'efficience montrant tout à la fois une complémentarité et une certaine dissociation. Cela vient de ce que la première est caractérisée par l'éloignement (A), au contraire de la seconde, qui l'est par la proximité (B).

A - L'éloignement

En réalité, une lecture fine des arrêts, par-delà l'impression chaotique qu'elle laisse au premier abord, fait ressortir une réelle différence de signification entre les mots efficacité et efficience. Même s'ils entretiennent des rapports évidents de parenté, il demeure qu'une distinction les marque. L'efficacité se situe sur le plan de la généralité; elle se définit, plus précisément, par l'éloignement au regard de l'objet auquel elle se rapporte.

B - La proximité

En revanche, l'efficience s'inscrit nettement dans une contiguïté avec l'objet auquel elle est toujours associée. La très grande proximité la caractérise, contrairement à l'efficacité, qui se situe à distance. En se rapprochant de l'objet en question, elle en vient presque à le toucher, sans toutefois établir le contact.

Mais l'efficience revêt aussi une signification particulière, qui l'éloigne quelque peu des liens originels qu'elle entretient avec l'efficacité. En cela, elle acquiert une certaine autonomie de sens. Car la science économique, où elle a une fonction bien définie, l'a en quelque sorte « colonisée ».

CONCLUSION La confusion sémantique

L'exercice de clarification entrepris montre nettement son utilité, en ce qu'il éclaire d'une lumière assez nette ce qui n'était au départ que désordre et chaos. Mais il s'agit néanmoins d'un travail laborieux que la Cour elle-même devrait faciliter. Son rôle consiste en effet à définir avec un minimum de précision les termes essentiels qui fondent la motivation de ses arrêts. Efficacité et efficience en sont justement. Ils ne peuvent être utilisés de façon interchangeable, parce qu'ils n'ont pas le même sens. C'est pourquoi l'on peut prétendre que la Cour, à cet égard, fait preuve d'insouciance dans sa fonction d'interprète du droit, alors qu'elle devrait montrer la voie.

Le droit se nourrit du langage. C'est une évidence dont la Cour est bien au fait, mais qu'elle devrait méditer à nouveau. Même si les chercheurs, observateurs et analystes ont aussi leur part dans cet éclaircissement langagier.

ARRÊTS EXAMINÉS

- 1 Co-operative Fire & Cas Co. c. Saindon, [1976] 1 RCS (Rapports de la Cour suprême) 735.
- 2 Bhinder c. CN, [1985] 2 RCS 561.
- 3 Brossard (Ville) c. Québec (Comm. des droits de la personne), [1988] 2 RCS 279.
- 4 Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 RCS 342.
- 5 États-Unis c. Cotroni; États-Unis c. el Zein, [1989] 1 RCS 1469.
- 6 Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'énergie, des mines et des ressources), [1989] 2 RCS 49.
- 7 Central alberta dairy pool c. Alberta (Commission des droits de la personne), [1990] 2 RCS 489
- 8 National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations), [1990] 2 RCS 1324.
- 9 Mckinney c. Université de Guelph, [1990] 3 RCS 229.
- 10 Dickason c. Université de l'Alberta, [1992] 2 RCS 1103.
- 11 Hunt c. T&N plc, [1993] 4 RCS 289.
- 12 R. c. Prosper, [1994] 3 RCS 236.
- 13 R. c. Burlingham, [1995] 2 RCS 206.
- 14 Banque royale du Canada c. Sparrow Electric Corp., [1997] 1 RCS 411.
- 15 Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc., [1997] 1 RCS 748.
- 16 Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada), [1997] 3 RCS 440.
- 17 Wallace c. United Grain Growers Ltd., [1997] 3 RCS 701.
- 18 R. c. M. (M.R.), [1998] 3 RCS 393.
- 19 Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission), 2000 CSC (Cour suprême due Canada) 21, [2000] 1 RCS 494.
- 20 Lovelace c. Ontario, 2000 CSC 37, [2000] 1 RCS 950.
- 21 Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice), 2000 CSC 69, [2000] 2 RCS 1120.
- 22 R. c. Reagan, 2002 CSC 12, [2002] 1 RCS 297.

- 23 B. c. Ontario (Commission des droits de la personne), 2002 CSC 66, [2002] 3 RCS 403.
- 24 Chamberlain c. Surrey School District No. 36, 2002 CSC 86, [2002] 4 RCS 710.
- 25 Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble, 2003 CSC 28, [2003] 1 RCS 476.
- 26 Unifund Assurance Co. c. Insurance Corp. of British Columbia, 2003 CSC 40, [2003] 2 RCS 63.
- 27 Cie Trust National c.H & R Block Canada Inc., 2003 CSC 66, [2003] 3 RCS 160.
- 28 H.L. c. Canada (Procureur général), 2005 CSC 25, [2005] 1 RCS 401.
- 29 Chaoulli c. Québec (Procureur général), 2005 CSC 35, [2005] 1 RCS 791.
- 30 GreCon Dimter inc. v. J. R. Normand inc., 2005 SCC 46, [2005] 2 SCR 401.
- 31 Seidel c. TELUS Communications Inc., 2011 CSC 15, [2011] 1 RCS 531.
- 32 Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 2, [2011] 1 RCS 19.
- 33 Québec (Procureur général) c. Lacombe, 2010 CSC 38, [2010] 2 RCS 453.
- 34 Bell Canada c. Bell Aliant Communications régionales, 2009 CSC 40, [2009] 2 RCS 764.
- 35 R. c. Khela, 2009 CSC 4, [2009] 1 RCS 104.
- 36 Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs, 2007 CSC 34, [2007] 2 RCS 801.
- 37 R. c. Clayton, 2007 CSC 32, [2007] 2 RCS 725.
- 38 Health Services and Support Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique, 2007 CSC 27, [2007] 2 RCS 391.
- 39 Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta, 2007 CSC 22, [2007] 2 RCS 3.
- 40 Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada Inc., 2007 CSC 15, [2007] 1 RCS 650.
- 41 Pro Swing Inc. c. Elta Golf Inc., 2006 CSC 52, [2006] 2 RCS 612.
- 42 ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board), 2006 CSC 4, [2006] 1 RCS 140.
- 43 Richard c. Time Inc., 2012 CSC 8, [2012] 1 RCS 265.
- 44 Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society, 2012 CSC 45, [2012] 2 RCS 524.
- 45 Trial Lanyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général), 2014 CSC 59 (CanLII).